



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DES PLAGES

**RÈGLEMENTATION DES ENGINES NAUTIQUES UTILISANT
DES DERIVES EN FORME DE FOIL**

N° 2019-DG-0049

Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 à L 2212-2, L 2213-4 et L 2213-23,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu la loi 862 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté 2013/122 du Préfet Maritime de l'Atlantique règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2009, accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Vu l'arrêté municipal n° 126 du 25 janvier 2018 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant la dangerosité des engins nautiques qui utilisent des foils (kite surf, stand up paddle, surf),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 – La pratique des activités nautiques avec des engins à foil (Kite surf, stand up paddle, surf), est strictement interdite dans la bande littorale des 300 mètres sur les plages :

- Erromardi,
- Lafitenia,
- Mayarco,
- Sénix
- Grande plage
- Flots Bleus (du 1^{er} mai au 30 septembre)

Article 2 – La pratique des activités nautiques avec des engins à foil est autorisée dans la bande des 300 mètres à la plage des Flots Bleus du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année, à condition que les utilisateurs soient reliés à leur planche par un lien solide (leash)

Tout pratiquant est responsable de son comportement, notamment vis-à-vis des tiers et devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité personnelle.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par apposition d'une signalisation réglementaire appropriée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et un extrait sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 –

- Monsieur le directeur général des services de la mairie
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux
- Monsieur le chef de la police municipale
- Monsieur le commissaire de police
- Monsieur le directeur du SDIS
- Monsieur le commissaire commandant du groupement CRS N° 4 de Bordeaux
- Monsieur le responsable du détachement de gendarmerie de Bayonne
- Monsieur le directeur du SAMU
- Monsieur le directeur département des Territoires et de la Mer
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Messieurs les chefs de poste territoriaux et CRS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 janvier 2019

Le maire



Jean-François IRIGOYEN